

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX  
RUE HARLAY-DU-PAÏS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Justice de paix; irrégularité à l'audience; expulsion; défaut de procès-verbal; excès de pouvoir; pourvoi en cassation; fin de non recevoir. — Action possessoire; possession partielle; refus de la consacrer, quoiqu'elle fût divisible. — Action en bornage; voisin médiat; mise en cause; résultat du bornage; excès de pouvoir. — Elections communales; pourvoi non recevable. — Elections communales; fonctionnaires publics; domicile; condamnation; condition de domicile. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Femme normande; engagement affectant la dot; pourvoi en cassation; recevabilité; consignation d'amende. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.). Assurance maritime; délaissement; réticence. — *Tribunal civil de la Seine* (4<sup>e</sup> ch.). Contestation entre un éditeur de musique et un compositeur, au sujet de la vente de 24 morceaux de piano; M. Chabal et M. Fumagalli.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.). Tromperie sur la qualité de la chose vendue; falsification de substances médicamenteuses; question d'application de la peine; renvoi de cassation; étendue des dispositions de l'arrêt de renvoi. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Tentatives de vol et d'assassinats.

**CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.** — Contrebande de guerre; destination d'un port neutre à un port neutre; validité de la capture.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 20 juin.*

**JUSTICE DE PAIX.** — IRRÉVÉRENCE À L'AUDIENCE. — EXPULSION. — DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — EXCÈS DE POUVOIR. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'article 504 du Code d'instruction criminelle sur les délits d'audience contraires au respect dû aux magistrats et sur leur répression immédiate par le président, a-t-il un caractère de généralité tel qu'il ait abrogé l'article 11 du Code de procédure concernant la police des audiences des juges de paix? Cette question sera résolue, dans quelques jours, par les chambres réunies de la Cour de cassation.

Mais, en supposant que l'article 11 du Code de procédure spécial pour les juges de paix soit resté debout et se combine avec l'article 504 du Code d'instruction criminelle, le juge de paix qui s'est borné à ordonner l'expulsion du délinquant, conformément à l'article 504, lorsqu'il pouvait le condamner à trois jours d'emprisonnement, en vertu de l'article 11 du Code de procédure, n'a pas commis un excès de pouvoir, en ne dressant pas le procès-verbal exigé par ce dernier article. L'excès de pouvoir ne peut consister, d'après la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation des 14 janvier 1850 et 2 avril 1852), que dans le fait du juge qui entreprend sur le pouvoir d'une autre autorité. On ne trouve pas ce caractère dans la simple omission de l'accomplissement d'une formalité, en supposant que cette formalité ait dû être accomplie, ce qui est douteux, quand le juge de paix applique, comme dans l'espèce, la disposition de l'article 504. Le pourvoi en cassation contre sa décision est donc non-recevable, n'étant pas fondé sur un excès de pouvoir. (Article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, et article 15 de celle du 25 mai 1838.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet. (De Truchis contre Patrat.)

**ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION PARTIELLE. — REFUS DE LA CONSACRER QUOIQUELLE FUT DIVISIBLE.**

Le juge du possessoire qui rejette d'une manière absolue une action en complainte possessoire après avoir reconnu que la possession du demandeur avait, au moins pour une portion des terrains litigieux, les caractères légaux qui devaient la rendre utile, n'a-t-il pas violé l'article 23 du Code de procédure civile?

Admission, sur cette question, du pourvoi du sieur Delamaison contre un jugement du Tribunal de première instance de Beaune, statuant sur l'appel d'une sentence du juge de paix, rendue au possessoire, et qui avait repoussé l'action par le motif que la possession était partielle et ne s'appliquait pas à tous les terrains litigieux.

M. de Boissieux, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Tréneau.

**ACTION EN BORNAGE. — VOISIN MÉDIAT. — MISE EN CAUSE. — RÉSULTAT DU BORNAGE. — EXCÈS DE POUVOIR.**

I. Le propriétaire dont le terrain n'est pas contigu à celui du propriétaire qui se pourvoit en bornage peut néanmoins être mis en cause directement par celui-ci pour faciliter l'opération du bornage et la rendre plus complète. Il n'est pas nécessaire que cette mise en cause soit demandée préalablement et ordonnée par le Tribunal. L'article 646 du Code Napoléon n'est pas contraire à cette action directe contre le voisin médiat.

II. Ce voisin, dont la propriété a été prise pour point de départ du mesurage, n'a pas à se plaindre du résultat de l'opération de bornage, lorsqu'elle lui a attribué non-seulement la contenance portée dans ses titres, mais encore une langue de terre qui le sépare de la voie publique et dont la revendication n'a pas été faite par la commune comme dépendance du chemin, bien qu'il ait été mis en demeure, par deux jugements interlocutoires rendus sur sa demande et non exécutés par lui, de provoquer les réclamations de la commune. Son refus d'exécuter les jugements et le silence gardé par la commune qui était avertie du débat ont permis au juge de paix de faire cette attribu-

tion. Il n'a donc point excédé ses pouvoirs ni violé les règles de sa compétence.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du ministère public; plaidant M<sup>rs</sup> Desforges, du pourvoi du sieur Petit, contre un jugement du Tribunal civil de Bar-le-Duc, statuant sur l'appel d'une sentence du juge de paix du canton de Revigny.

**ELECTIONS COMMUNALES. — POURVOI NON RECEVABLE.**

Le maire et les membres de la commission municipale d'une commune ne sont pas recevables à attaquer, en matière électorale, la sentence du juge de paix qui a statué sur l'appel d'une décision qu'ils ont rendue comme juges du premier degré. (Décision conforme à la jurisprudence, consacrée par un grand nombre d'arrêts sur la matière.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du ministère public. (Pourvoi du maire et des membres du conseil municipal de Lama (Corse). (Audience du 18 juin 1855.)

**ELECTIONS COMMUNALES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DOMICILE. — CONDAMNATION. — CONDITIONS DE DOMICILE.**

I. Les fonctionnaires publics doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions; par conséquent, c'est avec raison que le juge de paix a infirmé la décision de la commission municipale qui avait maintenu leur inscription sur la liste électorale de la commune où est leur domicile d'origine. (Art. 5 de la loi du 31 mai 1850.)

II. La décision par laquelle le juge de paix a ordonné le maintien, sur la liste électorale d'une commune, d'un électeur, par la raison qu'il n'avait jamais cessé d'y être domicilié, malgré une absence momentanée, échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. De même, le maintien sur la liste électorale d'un individu qu'on en voulait faire éliminer à raison d'une condamnation dont il aurait été frappé et qui n'était pas justifiée, n'a pas pu devenir l'objet d'une critique sérieuse devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi des sieurs Massiani et Bonavita contre deux jugements rendus par le juge de paix du canton de Lama (audience du même jour 18 juin 1855.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 20 juin.*

**FEMME NORMANDE. — ENGAGEMENT AFFECTANT LA DOT. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — CONSIGNATION D'AMENDE.**

La femme mariée sous le statut normand, c'est-à-dire sous l'empire du sénatus-consulte velleïen, qui n'avait pas été abrogé en Normandie par l'édit de 1606, non enregistré dans cette province, ne peut, même après la loi du 30 ventôse an XII, même après la promulgation du Code Napoléon, prendre des engagements affectant sa dot mobilière ou immobilière, et exécutoires soit sur le capital, soit sur le revenu de ses reprises dotales.

Une consignation d'amende distincte est exigée de tout demandeur qui attaque un arrêt dans un intérêt et par des moyens distincts. La consignation, pour deux créanciers produisant dans un ordre, d'une seule amende, à l'appui d'un pourvoi par lequel ils attaquent un arrêt dans un intérêt et par des moyens distincts, est insuffisante; mais le pourvoi n'est recevable qu'à l'égard de l'un des demandeurs, lorsque l'avocat a pris soin d'exprimer, en produisant la quittance d'amende, qu'en cas d'insuffisance, c'est à l'autre demandeur, qui a fourni les deniers, que l'amende devra être appliquée.

Arrêt qui rejette, en ce qui concerne le sieur Quillet-Hannotin, et qui déclare non-recevable, en ce qui concerne le sieur Avignon de Morlac, un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 août 1852, par la Cour impériale de Caen, au profit des époux Delaporte-Délaunay.

M. Chégaray, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Paignon et Paul Fabre.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

*Audience du 14 juin.*

**ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — RÉTICENCE.**

Il y a réticence lorsque l'assuré, même sans mauvaise foi, et parce qu'il les croit inutiles, n'a pas communiqué à l'assureur tous les documents et pièces propres à éclaircir celui-ci sur l'opinion du risque, et notamment la correspondance du capitaine du navire. En conséquence, il y a lieu d'annuler la police d'assurance et de rejeter la demande en délaissement formée par l'assuré.

Le sieur Lannier, armateur à Rouen, avait fait assurer par la compagnie d'assurances maritimes le Palladium, du Havre, le navire *Henriette-Armandine*, en cours de voyage, lors retenu dans la rivière de Maroum (Brésil) par la barre qu'il ne pouvait franchir. Lors de cette assurance, le sieur Lannier, sur la demande de la compagnie, lui avait communiqué deux lettres du capitaine du navire, le sieur Langlois, en date des 15 juillet et 1<sup>er</sup> août 1853, dans lesquelles il lui annonçait qu'il était retenu depuis le mois de mai précédent dans les mêmes parages, avec douze ou quinze autres navires qui, comme lui, n'osaient pas franchir la barre résultant du gonflement des eaux de la rivière qui luttaient contre la mer avec une telle violence que, sur deux goélettes qui avaient risqué de sortir, l'une avait échappé miraculeusement et l'autre avait été jetée à la côte et s'y était brisée avec mort de quatre hommes.

Quelques jours après, le sieur Lannier avait fait assurer le même navire par la compagnie d'assurances générales maritimes établie à Paris; mais lors de cette assurance, les lettres du capitaine n'avaient point été communiquées à la compagnie, qui, à la vérité, ne les avait pas demandées. Du reste, l'assurance avait été faite au même

taux que celle du Havre, 10 pour 100.

Les choses étaient en cet état, lorsque le *Journal du Havre* publia une lettre du capitaine Langlois, d'après laquelle les dangers de la barre étaient annoncés et même exagérés, car, au lieu de deux goélettes, c'étaient quatre bâtiments qui étaient sortis et qui avaient péri corps et biens.

La compagnie d'assurances générales s'était effrayée à la lecture de cette lettre et avait écrit de suite au courtier par l'entremise duquel l'assurance avait été faite, pour lui proposer de la résilier à l'amiable. Cette proposition n'avait pas été acceptée par le sieur Lannier, à qui elle avait été communiquée.

Enfin le capitaine Langlois s'était remis en route, mais son bâtiment avait éprouvé des avaries telles qu'il avait été obligé de se réfugier à Bahia. Là, le consul de France avait autorisé d'abord, pour la réparation du navire, un contrat à la grosse qui n'avait pu être réalisé, et avait enfin ordonné la vente du bâtiment.

De là, déclaration du délaissement par Lannier aux deux compagnies qui refusent de l'accepter, demande en paiement des assurances, et jugement du Tribunal du Havre, confirmé par arrêt de la Cour de Rouen qui condamne la compagnie du Havre; jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui, au contraire, annule la police d'assurance de la compagnie de Paris et déboute Lannier de sa demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'en novembre 1853, Lannier a fait avec la compagnie générale d'assurances, par l'intermédiaire d'un courtier, un contrat d'assurances relatif au brick français *Henriette-Armandine*, se bornant à déclarer que ce navire était le 1<sup>er</sup> août dans la rivière de Maroum (Brésil);

« Attendu que les 15 juillet et 1<sup>er</sup> août même année, l'assuré avait reçu du capitaine dudit navire des nouvelles très intéressantes sur l'état de la mer dans ces parages; qu'il est constant pour le Tribunal que si cette correspondance eût été communiquée aux assureurs, elle eût singulièrement influé sur leur décision, soit pour refuser les risques, soit pour augmenter la prime; qu'il s'agit de décider si c'est par la négligence de la compagnie que cette correspondance ne lui a pas été communiquée, ou bien de dire s'il était du devoir de l'assuré d'en remettre la copie en même temps qu'il sollicitait ladite assurance;

« Attendu que le contrat d'assurances est une convention spéciale dans laquelle chaque partie contractante doit avoir connaissance de faits qui sont connus de la partie adverse; que, dans l'espèce, il était du devoir absolu de Lannier de communiquer à la compagnie générale tous les documents qui étaient en sa possession, qu'il y a eu de sa part réticence qui, tout en étant de bonne foi, n'en vicia pas moins le contrat; par ces motifs, le Tribunal annule la police d'assurances enregistrée dont s'agit;

« En conséquence, déclare Lannier non-recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel de ce jugement par le sieur Lannier.

M<sup>rs</sup> Senard, son avocat, faisait d'abord remarquer l'espèce de contradiction qui existait dans la sentence des premiers juges : ils déclaraient, en effet, qu'il y avait eu réticence de la part du sieur Lannier, et cependant ils reconnaissaient sa bonne foi; ou pourrait dire que ces deux motifs heurtaient de se trouver ensemble, car la réticence suppose nécessairement une intention mauvaise et coupable.

Au surplus, sur quoi les premiers juges s'étaient-ils fondés pour ne pas juger comme eux du Havre et la Cour de Rouen? Sur ce que les lettres du capitaine n'avaient pas été communiquées à la compagnie de Paris comme ils l'avaient été à celle du Havre. A cela je réponds deux choses : c'est que cette communication avait été faite à la compagnie du Havre sur sa demande, et que si celle de Paris l'avait demandée, elle ne lui aurait pas été plus refusée qu'elle ne l'avait été à celle du Havre, et qu'au surplus l'assurance de la compagnie de Paris avait été faite au même prix élevé de 10 pour 100, et seulement à partir du 1<sup>er</sup> novembre, comme celle de la compagnie du Havre, apparemment parce que les deux compagnies, en appréciant les parages dans lesquels était arrêté le navire, en avaient calculé les dangers et avaient voulu y parer autant que possible, en ne s'engageant qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre, époque à laquelle la saison des pluies est passée et où la barre n'est plus infranchissable.

La compagnie de Paris avait donc à s'imputer de n'avoir pas demandé à Lannier la communication des lettres du capitaine.

Mais le sieur Lannier devait-il faire cette communication? Oui, disent les premiers juges, et ils se fondent sur ce que le contrat d'assurance est une convention spéciale dans laquelle chaque partie contractante doit avoir connaissance de faits qui sont connus de la partie adverse. Je conçois l'argument s'il s'agissait de faits et circonstances concernant le navire qu'il s'agissait d'assurer, son âge, son état, son genre de construction, ses années de navigation, en un mot de circonstances spéciales et en quelque sorte intérieures; mais je ne le comprends pas quant aux circonstances extérieures, géographiques, atmosphériques et autres, parce que ces circonstances sont connues de tous, qui ne sait, et surtout qu'elle compagnie d'assurances ignore que la saison des pluies règne dans les parages dont il s'agit depuis le mois de mai jusqu'en juin, juillet et août au plus tard, et que, pendant cette saison, la navigation y devient dangereuse par suite du gonflement des rivières dont les eaux luttent avec celles de la mer? Et lorsqu'il s'agit d'assurer un navire dans la Baltique, faudra-t-il aussi déclarer les glaces qui la rendent innavigable?

Enfin qu'est-ce que la communication des lettres du capitaine aurait pu apprendre de nouveau à la compagnie? l'existence de la barre et ses dangers? Mais tout cela était parfaitement connu d'elle, et c'est aussi pour cela qu'elle n'a voulu assurer qu'au prix énorme de 10 pour 100 et à partir seulement du 1<sup>er</sup> novembre, c'est-à-dire après la saison des pluies.

M<sup>rs</sup> Dufaure, pour la compagnie, justifiait la décision des premiers juges ; en général, un contrat n'est valable qu'autant que chacune des parties savait ce à quoi elle s'engageait. Or, en matière de contrat d'assurance maritime, l'assuré pouvait seul connaître l'étendue de l'obligation qu'il allait contracter ; l'assureur ne pouvait apprécier la sienne que par les renseignements que lui donnait et les communications que lui faisait l'assuré, et les renseignements et les communications devaient d'autant plus être complets, que l'assuré n'avait pas sous les yeux le navire qu'il s'agissait d'assurer; de la même conséquence que la simple réticence, même sans être de mauvaise foi, était cause d'annulation de la police, lorsque cette réticence était de nature à diminuer l'opinion du risque.

Toute la question était donc de savoir si l'obligation volontaire ou même involontaire par le sieur Lannier de communiquer la correspondance du capitaine constituait une réticence de cette nature, car, d'après ce qui vient d'être dit, ce n'était pas à la compagnie à la demander, mais au sieur Lannier de la faire spontanément; or, la correspondance du capitaine au général doit contenir des renseignements précieux, indispensables

bles à connaître pour l'assuré; le moins qu'on y puisse voir, c'est l'état du navire en cours et par suite du voyage; mais dans l'espèce particulière, peut-on croire que si les deux lettres du capitaine avaient été communiquées à la compagnie, elle n'ait pas eu juste sujet de penser que les risques à assurer étaient beaucoup plus grands qu'elle n'avait pu le croire dans l'ignorance où elle avait été laissée de cette correspondance, et d'exiger une prime plus forte ou de refuser l'assurance? Cela est si vrai que, sur le vu du *Journal du Havre*, elle a offert de suite d'annuler le contrat sans indemnité; cela est si vrai surtout que ses craintes se sont réalisées, et que, malgré tout la prudence du capitaine, le navire a péri.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

*Audience du 24 mai.*

**CONTESTATION ENTRE UN ÉDITEUR DE MUSIQUE ET UN COMPOSITEUR, AU SUJET DE LA VENTE DE 24 MORCEAUX DE PIANO. — M. CHABAL ET M. FUMAGALLI.**

Au milieu de la foule des jeunes artistes qui cherchent à se faire un nom, M. Fumagalli a acquis comme pianiste une réputation réelle, et ses gracieuses compositions sont appréciées en France et à l'étranger par tous ceux qui s'occupent de musique. Au mois de juillet 1853, un traité fut signé entre M. Fumagalli et M. Chabal, éditeur de musique; aux termes de ce traité, M. Fumagalli s'engageait à composer exclusivement pour M. Chabal vingt-quatre morceaux de piano en l'espace de deux ans, et il lui en cédait, moyennant 4,000 fr., l'entière propriété sans aucune restriction ni réserve que celle de les vendre en Italie, en Allemagne et en Angleterre. Il lui faisait aussi l'abandon de ses droits d'auteur pour l'exécution de ces mêmes morceaux dans les établissements publics. M. Fumagalli s'engageait à jouer ces morceaux dans les concerts, et s'interdisait pendant deux années la publication de nouveaux morceaux de sa composition sous peine de 300 fr. d'indemnité pour chaque morceau. M. Chabal se réservait le droit de publier les vingt-quatre morceaux qu'il acquiescrait, comme il l'entendait, et quand bon lui semblerait, d'en changer les titres s'il le jugeait à propos, comme aussi de refuser tel ou tel morceau qui ne lui paraissait pas remplir les conditions de succès qu'il s'était proposées. 150 fr. devaient être remis à l'artiste au moment de la réception de chaque manuscrit, et le surplus lorsque son œuvre serait terminée; parmi les morceaux que devait céder Fumagalli, six étaient déjà composés et gravés à ses frais, et M. Chabal prenait l'engagement de lui rembourser ces dépenses.

Entre le compositeur et l'éditeur, l'harmonie n'a pu malheureusement durer longtemps; et le 12 janvier 1855, c'est-à-dire dix-huit mois après la signature du traité, M. Chabal a assigné M. Fumagalli devant le Tribunal de la Seine.

M. Chabal prétend que M. Fumagalli a manqué à toutes ses obligations. Dans l'espace de deux ans, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet 1853 au 1<sup>er</sup> juillet 1855, il devait remettre à M. Chabal vingt-quatre morceaux. Or, suivant ce dernier, à la date du 12 janvier 1855, c'est-à-dire au jour de l'assignation, il n'en avait encore remis que neuf. N'est-il pas dès à présent évident que tous les morceaux ne seront pas remis en temps utile? Il ne suffit pas en effet que la remise matérielle ait lieu dans les délais; en s'assurant la coopération exclusive de M. Fumagalli, M. Chabal avait pour but de donner plus de prix aux œuvres du compositeur en les empêchant de trop se multiplier; à l'exécution du traité, M. Fumagalli sera libre de produire et d'éditer toutes ses compositions, et si celles qu'il livrera à M. Chabal ne lui sont remises qu'à une époque contemporaine, elles seront immédiatement dépréciées. M. Chabal avait fait prendre à M. Fumagalli l'engagement de jouer ses morceaux dans les concerts pour les faire connaître et en assurer la vente; or, suivant M. Chabal, cet engagement n'a pas été rempli. Il est vrai que M. Fumagalli prétend avoir offert à M. Chabal d'autres morceaux qu'il a refusés, et qu'il s'est indigné lorsqu'on lui a demandé quelques coupures et quelques corrections. M. Chabal n'a fait en cela qu'user du droit qu'il s'était formellement réservé; il y a pour l'éditeur des conditions de succès qu'il ne lui est pas permis de négliger. Il ne suffit pas qu'une œuvre musicale ait une valeur artistique, il faut qu'elle puisse trouver des acheteurs.

Or, à en croire M. Chabal, M. Fumagalli n'aurait pu souffrir ces observations et aurait cessé de remplir ses engagements. M. Chabal est donc obligé de prier la justice de les lui rappeler. Deux moyens se présentent à elle : on peut ou prolonger de deux années la durée du traité, de telle sorte que M. Chabal puisse jouir du fruit de ses dépenses, et ordonner à M. Fumagalli de remettre les morceaux qu'il est en retard de livrer et de les jouer dans les concerts; on peut encore, si l'on veut éviter aux parties les difficultés qui pourraient naître entre elles, prononcer la résiliation du traité; mais, en ce cas, il est juste de faire rembourser à M. Chabal toutes les dépenses qu'il a faites, et de plus de l'indemniser des bénéfices dont il est privé et qu'il évalue à 4,000 fr.

Les prétentions de M. Chabal, dont nous venons de présenter l'exposé, ont été combattues au nom de M. Fumagalli. Suivant ce dernier, M. Chabal n'a qu'un but en faisant ce procès, c'est d'obtenir une prolongation du traité qui lui est fort avantageux. Pour y arriver, M. Chabal a employé tous les moyens; s'armant d'une clause du traité qui est évidemment contraire à la loi et qui lui permet de refuser les morceaux qu'on lui présente, il les a rejetés tous systématiquement; ce n'était pas ainsi cependant qu'il avait traité avec M. Fumagalli à l'origine, lorsqu'il annonçait à ses correspondants le traité qu'il venait de conclure avec le jeune et déjà habile artiste que ses succès à Paris et en Italie ont déjà placé au premier rang de nos pianistes, et qui s'est également révélé au public par le style élevé et l'originalité de ses compositions, lorsqu'il rappelait le gracieux accueil fait à son Album dédié à Sa Majesté l'Impératrice!

Quoi qu'il en soit, M. Fumagalli affirme qu'il a remis, au moment du traité, neuf morceaux à M. Chabal, dont six déjà gravés et formant cet Album, et trois autres morceaux aussitôt acceptés. Au mois d'octobre 1853, il lui en remit

trois autres; au commencement de 1854, deux encore, c'est à-dire quatorze morceaux en sept ou huit mois. M. Fumagalli remplissait donc fidèlement son engagement; mais, après avoir accepté les trois morceaux qu'il lui avait remis au mois d'octobre 1853, en avoir payé le prix, les avoir annoncés dans ses catalogues, y avoir fait faire des coupures, voici que tout-à-coup M. Chabal prétend ne pas les avoir acceptés; des deux morceaux qui lui ont été remis ensuite, M. Chabal les garde huit mois; en vain M. Fumagalli le presse, en vain il lui rappelle qu'il a des engagements avec ses éditeurs à l'étranger, M. Chabal ne répond pas, et ce n'est qu'au bout de huit mois qu'il fait connaître un nouveau refus. Y a-t-il quelque chose de plus fondé dans le reproche fait à M. Fumagalli de n'avoir pas joué ses morceaux?

D'abord, la première condition pour se faire entendre, c'est d'avoir un auditoire, et d'ordinaire ce sont les éditeurs qui, jaloux de faire connaître les morceaux qu'ils éditent, s'occupent de fournir aux artistes les occasions de jouer dans des concerts. Jamais M. Fumagalli n'a refusé à M. Chabal de jouer les morceaux de sa composition, mais celui-ci ne s'est jamais occupé de lui en procurer l'occasion; dans l'hiver de 1853 à 1854, M. Fumagalli a cependant joué quatre fois dans des concerts publics, et chaque fois il a joué des morceaux de M. Chabal, chez Herz, chez Erard, à la salle Tivoli et chez Pleyel, où il a joué six morceaux. Assurément on ne peut rien demander de plus aux forces humaines, six morceaux de piano par le même artiste, à la même soirée! et le public les a cependant applaudis tous les six! M. Fumagalli a eu de plus l'honneur de jouer au palais de Saint-Cloud, et il a fait entendre son morceau de la *Sonora*. Les reproches de M. Chabal ne reposent donc sur rien; c'est à lui, au contraire, qu'il faut imputer l'inexécution du contrat, c'est par sa faute que depuis dix-huit mois M. Fumagalli est paralysé dans son travail; c'est lui qui a le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Tels sont les moyens de défense qui ont été développés devant le Tribunal au nom de M. Fumagalli par M. Thus, son avocat, répondant à M. Rivière, avocat de M. Chabal. Après ces plaidoiries, le Tribunal, constatant que les retards qui ont eu lieu dans la remise des morceaux provenaient du fait de M. Chabal, qui les a gardés sans faire connaître sa décision, et qui n'a annoncé que longtemps après son refus de les accepter, abusant ainsi de la clause exorbitante qui lui donnait le droit de les accepter ou de les refuser à sa volonté; qu'il en résulte un préjudice pour Fumagalli; par ces motifs a prononcé la résolution du traité au profit de ce dernier, en lui attribuant une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et a décidé en même temps que ce traité devait recevoir son exécution pour les morceaux déjà remis par Fumagalli à Chabal, et qu'en fait il avait acceptés.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)**

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 16 juin.

**TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — FALSIFICATION DE SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES. — QUESTION D'APPLICATION DE LA PEINE. — RENVOI DE CASSATION. — ÉTENDUE DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊT DE RENVOI.**

**I. Lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé en termes généraux contre un jugement d'un Tribunal correctionnel supérieur qui, statuant en appel sur deux chefs de prévention, en a écarté un et a admis l'autre; lorsqu'en outre, la Cour de cassation, statuant sur les divers moyens invoqués à l'appui du pourvoi, en a rejeté plusieurs, n'en a admis qu'un seul, a cassé le jugement attaqué et a renvoyé l'affaire à une Cour impériale, le prévenu ne peut, devant cette Cour, invoquer le bénéfice de la partie du jugement annulé aux termes de laquelle il a été acquitté d'un des chefs de la prévention, et prétendre que désormais il ne peut plus être poursuivi ni condamné pour les faits dont l'arrêt a relaxé le jugement du Tribunal correctionnel qu'il a lui-même fait casser.**

**II. Pour limiter les termes généraux de l'arrêt de la Cour de cassation, il faudrait interpréter cet arrêt, ce qui ne peut rentrer dans les attributions de la Cour de renvoi.**

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes:

Le 18 novembre 1854, un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne a condamné le sieur Lemoine pour délit de tromperie sur la qualité de la chose vendue et falsification de substances médicamenteuses, à trois mois de prison et 300 fr. d'amende; le même jugement ordonnait l'effusion, devant la porte de l'établissement du sieur Lemoine, du fût d'eau-de-vie qui faisait l'objet de la prévention de tromperie.

Le sieur Lemoine interjeta appel de cette décision devant le Tribunal de Reims.

Sur cet appel, le Tribunal de Reims, écartant un des deux chefs de prévention, rendit, le 2 février 1855, le jugement suivant:

« Le Tribunal, » Attendu que s'il est constant en fait que Lemoine a vendu à Thierry de l'eau-de-vie ayant un mauvais goût, il n'est pas établi que cela provient de falsification; » Attendu dès-lors qu'il n'y a pas de délit; » Dit qu'il a été mal fait et jugé quant à ce par le jugement dont est appel; » Emendant, et faisant à cet égard ce que les premiers juges auraient dû faire, le renvoie de ce chef; » Mais quant au sirop, » Attendu que le sirop d'amandes ou d'orgeat ne se compose que d'amandes douces; » Qu'il est judiciairement établi que Lemoine a mis en vente du sirop étiqueté sirop d'amandes, lequel était composé d'amandes amères et où il n'entrait pas d'amandes douces; » Que le Codex ne reconnaît que le sirop d'amandes douces; » Qu'ainsi il a falsifié des substances médicamenteuses destinées à être vendues; » Que dès-lors il a contrevenu aux dispositions de l'art. 1 n° 1 de la loi du 27 mars 1831, et tombe sous l'application de l'article 423 du Code pénal; » Considérant, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; » Et substituant, à l'égard du sirop, les motifs énoncés ci-dessus à ceux du jugement de première instance; » Dit qu'il a été bien fait et jugé par ledit jugement; » Ordonne en conséquence que ce jugement sortira effet; » Réduit néanmoins les peines prononcées à une amende de 420 fr.; » Dit que l'insertion par extrait du jugement dans un des journaux du département n'aura pas lieu; » Et attendu en la forme que le mémoire publié par Lemoine est injurieux pour les experts, même pour d'autres personnes publiques, en ordonne la suppression; » Condamne en outre ledit Lemoine aux frais. »

Le sieur Lemoine se pourvut contre cette décision devant la Cour de cassation. Il fonda son pourvoi sur les motifs suivants: 1° violation des dispositions de la loi relative au serment, les experts chargés d'examiner le fût d'eau-de-vie et le sirop n'ayant pas prêté serment devant le procureur impérial de faire leur rapport en leur honneur et conscience; 2° fausse application de la loi du 17 mars 1831, cette loi ne s'appliquant qu'aux matières solides et non aux matières liquides; 3° violation de l'au-

torité de la chose jugée, tirée d'un jugement du Tribunal d'Épernay qui, en 1851, avait acquitté Lemoine pour les poursuites faites par le ministère public au sujet du même sirop; 4° fausse application de l'article 423 du Code pénal, qui ne permet pas de prononcer une amende de 50 francs, à moins que le quart des restitutions en dommages-intérêts n'excède cette somme.

Le 14 avril 1855, la Cour de cassation statua sur le pourvoi et rendit l'arrêt suivant:

« La Cour, » Sur le moyen tiré de ce que les experts n'auraient pas préalablement prêté le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle; » Attendu que ce moyen de nullité, fut-il fondé, aurait porté sur le jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne, que le demandeur n'a point présenté ce moyen devant le Tribunal d'appel, et qu'ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, il est non recevable à s'en prévaloir devant la Cour de cassation; » Sur le moyen fondé sur ce que la loi du 29 mars 1831 ne s'appliquerait qu'aux substances solides de leur nature et non aux matières liquides, et que la falsification du sirop imputée à Lemoine rentrerait dans les substances de cette dernière catégorie; » Attendu que si, en effet, la loi du 17 mars 1831 ne réprime la falsification des denrées ou substances alimentaires qu'autant que ces denrées ou substances ne sont pas des boissons, lesquelles continuent à être régies par des lois antérieures, conformément à l'article 9 de cette même loi, il en est différemment des substances médicamenteuses, pour lesquelles cette loi ne fait aucune distinction, et dont l'usage et la composition ne permettent pas de les diviser comme les denrées alimentaires; » Sur le moyen tiré de ce que Lemoine, poursuivi pour falsification de ce même sirop, en 1851, devant le Tribunal d'Épernay, y aurait été acquitté;

« Attendu que cette allegation nullement justifiée, fut-elle exacte, la poursuite faite en 1851 et les décisions intervenues sur cette poursuite ne sauraient faire obstacle au droit du ministère public, d'exercer une nouvelle poursuite à la suite d'une saisie postérieure du sirop, objet de son action; » Par ces motifs, la Cour rejette ces trois moyens; » Mais sur l'application de la peine prononcée par le jugement attaqué;

« Attendu que ce jugement ne déclare Lemoine coupable que d'avoir falsifié des substances médicamenteuses destinées à être vendues, et substitue ses motifs à ceux du jugement de première instance qui déclarait, en outre, que ces substances étaient de nature à nuire à la santé;

« Attendu qu'en conséquence de cette constatation le jugement attaqué déclare que les faits constituent le délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup>, n° 1 de la loi du 27 mars 1830 et l'art. 423 du Code pénal;

« Attendu que ce jugement déclare, en outre, qu'il existe des circonstances atténuantes, et en conséquence réforme le jugement de première instance en ce qu'il prononçait la peine de l'emprisonnement, et condamne seulement Lemoine en une amende de 120 fr.;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 423, la seule amende qui puisse être prononcée est celle de 50 fr., à moins qu'il ne soit justifié par le jugement que le quart des restitutions en dommages-intérêts résultant du délit excède cette somme;

« Attendu qu'aucune justification de cette nature n'étant faite par le jugement attaqué, le Tribunal, dès l'instant où il ne croyait devoir prononcer qu'une amende, ne pouvait appliquer à Lemoine que celle de 50 fr., d'où il résulte qu'en le condamnant à 120 fr. d'amende, il a formellement violé ledit article 423 du Code pénal, ensemble l'art. 1 de la loi du 27 mars 1830;

« Par ces motifs, » La Cour casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Reims, et, sans être statué sur l'appel de Lemoine contre le jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne, en date du 18 novembre 1854, renvoie Isidore Lemoine, dit Menu, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle; » Ordonne la restitution de l'amende. »

En exécution de cet arrêt de la Cour de cassation, l'affaire est venue devant la Cour impériale de Paris. M. le conseiller Jourdain a présenté le rapport.

M. Mathieu, avocat du sieur Lemoine, avant de laisser engager le débat sur le fond, a soumis à la Cour une question préjudicielle. Il a soutenu que la Cour n'était saisie du chef de prévention pour lequel son client avait été condamné par le Tribunal de Reims; quant au chef de prévention que ce Tribunal a écarté, la Cour n'avait plus, suivant lui, à l'apprécier. Le pourvoi, en effet, n'a porté que sur la disposition du jugement de Reims qui, à l'occasion d'un autre délit, a condamné le sieur Lemoine à 120 fr. d'amende et aux dépens; la Cour ne peut le condamner. C'est sur l'autre chef de prévention seul qu'elle peut statuer.

M. l'avocat-général de Gaujal a combattu le système développé par M. Mathieu.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1855 a, en s'exprimant, rejeté les moyens de fond proposés contre le jugement du Tribunal supérieur de Reims du 2 février 1855, et cassé uniquement par le motif que la peine avait été mal appliquée aux faits retenus par ce jugement, mais que le dispositif de cet arrêt porte d'une manière générale et absolue que la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de Reims et renvoie pour être statué sur l'appel de Lemoine contre le jugement de première instance de Châlons-sur-Marne du 18 novembre 1854; que ce dispositif, qui ne fait aucune distinction entre les divers chefs d'appel, a saisi la Cour de Paris de l'appel, tel qu'il a été interjeté par Lemoine, du jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne; que s'il est vrai que Lemoine n'avait intérêt à se pourvoir que contre les dispositions du jugement du Tribunal de Reims qui le condamnaient, et que ce jugement ne l'avait condamné que sur le chef relatif au sirop d'amandes et l'avait acquitté sur celui relatif à la vente d'eau-de-vie, d'une part, le pourvoi a été fait en termes généraux, et d'autre part pour limiter les termes généraux de l'arrêt de la Cour de cassation, il faudrait interpréter cet arrêt, ce qui ne peut rentrer dans les attributions de la Cour de renvoi;

« Par ces motifs, » La Cour dit qu'il y a lieu de statuer sur les deux chefs de prévention faisant l'objet de l'appel interjeté par Lemoine du jugement rendu par le Tribunal de Châlons-sur-Marne le 18 novembre 1854;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond sur les deux chefs, et remet, à cet effet, la cause au jeudi 21 juin. »

**COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.**

Présidence de M. Dillemann, conseiller.

Audience du 18 juin.

TENTATIVES DE VOL ET D'ASSASSINATS.

Un jeune homme, dont la figure annonce plutôt l'abrutissement que la méchanceté, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises, sous le poids d'une grave accusation. C'est le nommé Joseph Klein, âgé de vingt-six ans, garçon meunier, né à Pfaffenholzen, canton de Bouxwiller, sans domicile fixe.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui lui sont reprochés:

« Le sieur George Ehresmann, meunier, habite avec

sa famille, dans la banlieue de Hatten, le moulin isolé de Rothmühl, ainsi appelé parce qu'il est alimenté par le Rothbach, qui, non loin de là, se jette dans la Moder. Le sieur Ehresmann passe dans la contrée pour jouir d'une fortune considérable.

« Dans la nuit du 9 au 10 décembre dernier, Ehresmann et sa femme dormaient profondément dans les deux lits qui garnissent l'alcôve de la chambre d'habitation, lorsque, entre minuit et une heure, la femme fut réveillée soudain par un coup porté sur son lit avec une telle violence qu'elle eut d'abord à la chute d'une des poutres de l'appartement. Au même instant elle sentit une main la saisir fortement à la gorge.

« Aux cris poussés par sa femme, le meunier se réveilla et devint aussitôt l'objet des attaques d'un malfaiteur. Il entendit résonner sur son lit deux ou trois coups rapides dont l'un l'atteignit au bras; toutefois il parvint à s'élaner du lit et à se débarrasser des étreintes de son agresseur, qui l'avait pris à la gorge et cherchait à l'étrangler.

« Alors, au milieu de l'obscurité, s'engagea corps à corps une lutte terrible et acharnée qui, commencée dans l'alcôve, se continua dans les autres parties de la chambre. L'assassin paraissait avoir jeté l'arme pesante dont il avait d'abord fait usage, car le meunier se sentit bientôt touché au flanc par un instrument aigu. A ce coup en succédèrent d'autres en grand nombre. Le malfaiteur ne proférait pas un mot et frappait sans relâche le malheureux meunier, qui lui opposait une résistance énergique et désespérée.

« La femme Ehresmann était parvenue à gagner la porte et à appeler au secours! A ses cris de détresse, Michel Jacki, l'un des garçons meuniers, se précipita dans la chambre, et, quoique en chemise et sans arme, il s'offrit résolument, avec un dévouement qui lui valut les éloges de M. le président, aux coups du meurtrier. L'acharnement de ce misérable allait toujours en croissant, et le sang de Jacki coulait déjà de plusieurs blessures, lorsque George Ehresmann fils, jeune homme de vingt ans, accourut à son tour, armé d'un fort rondin, et, aidé par son père et par Jacki, il parvint à se rendre maître du malfaiteur qui, en faisant le moulinet avec un couteau qu'il tenait en main, cherchait à s'enfuir par une fenêtre dont il avait enfoncé le battant.

« L'individu ainsi arrêté était l'accusé Joseph Klein qui, un mois auparavant, avait reçu une généreuse hospitalité dans le moulin même qu'il venait d'ensanglanter par son crime. On lui lia les mains et les pieds.

« Les premiers lieux du jour vinrent éclairer un horrible spectacle: la chambre, pour nous servir de l'expression d'un témoin, avait l'aspect d'une boucherie; tous les meubles étaient souillés de sang. A voir la chemise du meunier et celle de Michel Jacki, on eût dit qu'elles avaient été plongées dans un bain de sang. Sur le plancher gisait une lourde barre de fer appartenant au moulin, et un couteau-poignard dont la pointe s'était brisée dans la lutte. C'est de ces deux instruments que l'assassin s'était servi. Ehresmann avait reçu onze blessures et Jacki cinq. Aucune d'elles, grâce à un heureux hasard, n'était mortelle.

« Le sieur Ehresmann fut guéri après quinze jours, et Jacki après dix-neuf jours de maladie et d'incapacité de travail. Quant à la femme du meunier, elle ne présentait aucune trace de violence, les coups qui lui avaient été destinés ayant été amortis par les couvertures du lit.

« Dans ses interrogatoires, l'accusé avoua s'être introduit dans le moulin pour y commettre un vol. A cet égard, il établit que dans les trois jours qui ont précédé le 9 décembre, il avait rôdé dans les environs de la Rothmühl, épiant le moment favorable pour l'exécution du projet criminel qu'il méditait. Mais Klein soutint, d'un autre côté, n'avoir jamais eu la pensée d'attenter à la vie de la famille Ehresmann. Suivant lui, il ne s'était emparé de la barre de fer que comme instrument d'effraction, et ne s'en serait servi que dans le trouble où l'avaient jetés les cris d'alarme poussés par la femme. Mais, répond l'acte d'accusation, Klein savait parfaitement bien qu'il ne pouvait commettre un vol, et surtout un vol avec effraction, sans être entendu; il le savait si bien qu'il avait pris la précaution d'ôter sa chaussure; donc, dans sa pensée, il fallait se débarrasser des propriétaires avant de fouiller les meubles: l'assassinat devait précéder le vol.

« Joseph Klein appartenait à une famille honorable; son père était un ancien militaire décoré, mais toute relation a cessé entre lui et ses parents. Il est signalé comme un homme paresseux, ivrogne, joueur et d'une grande violence de caractère. Il ne paraît pas, du reste, pour la première fois en justice; en 1848 il a été condamné par le Tribunal de Colmar à six mois de prison pour vol; en 1849 par le Tribunal de Strasbourg à une autre peine d'égalé durée, aussi pour vol; en 1850 par le même Tribunal à six jours de prison et deux ans de surveillance, pour vagabondage, et en 1853 par la Cour de Colmar à huit mois d'emprisonnement pour abus de confiance. »

Il comparait donc aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation d'une tentative de vol commise la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'armes et à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures. A ce crime viennent se joindre, comme concomitantes, trois tentatives d'assassinat commises sur Ehresmann, la femme Ehresmann et le garçon meunier Jacki.

Après l'audition des témoins, M. Dubois, procureur impérial, a soutenu l'accusation. L'organe de la vindicte publique, après avoir retracé les faits de la cause, a pensé qu'il ne pouvait y avoir de place à l'indulgence, et que le jury devait frapper sans pitié un malfaiteur qui n'avait pas reculé devant le sacrifice de plusieurs vies.

La défense a été présentée par M. Michaux-Bellaire, nommé d'office. L'avocat, après avoir combattu la circonstance aggravante de la préméditation, qui, selon lui, existait bien pour le vol, mais non pour le meurtre, a concentré tous ses efforts pour obtenir une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité pur et simple.

La Cour a condamné l'accusé à la peine de mort et a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Strasbourg.

**CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.**

Présidence de M. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 26 mai.

**CONTREBANDE DE GUERRE. — DESTINATION D'UN PORT NEUTRE A UN PORT NEUTRE. — VALIDITÉ DE LA CAPTURE.**

Est de bonne prise tout objet qui, par sa nature, est contrebande de guerre, lorsqu'on peut supposer qu'il est destiné à l'ennemi, bien qu'il soit chargé sur un navire neutre et qu'il soit parti d'un port neutre à un autre port neutre.

Doit être réputé appartenir à l'ennemi et comme tel doit être confisqué tout objet de contrebande de guerre chargé sous pavillon neutre, lorsque la propriété neutre n'est pas prouvée par des pièces trouvées à bord.

La décision que nous rapportons aujourd'hui est la plus importante qui ait été rendue par le Conseil des prises depuis le commencement de la guerre.

Le Conseil a inauguré par cette décision une jurisprudence nouvelle. Jusqu'à présent on n'avait déclaré de

bonne prise les objets de contrebande de guerre que lorsqu'ils étaient embarqués à destination d'un port ennemi. On avait toujours considéré que les neutres pouvaient faire entre eux le commerce des armes et des munitions, et que ce commerce était innocent, et l'on ne s'était pas préoccupé de la question de savoir si les munitions destinées à un port neutre devaient être employées dans le pays neutre ou être réexportées de ce pays; surtout on n'avait jamais regardé comme un cas de prise la présomption que les marchandises de contrebande pouvaient être transportées par terre du pays neutre de destination dans les Etats de l'ennemi. Voici quelle serait la conséquence de cette doctrine: Comme, en cas de blocus, les belligérants interdisent le transport de toutes les marchandises destinées à l'ennemi, il faudrait reconnaître aux croiseurs le droit de saisir les marchandises expédiées pour les ports neutres, toutes les fois qu'il y aurait présomption que ces marchandises pourraient être du port neutre transportées par terre chez l'ennemi. En effet, en temps de blocus, toutes marchandises quelconques sont de contrebande.

De plus, le conseil a déclaré que toute marchandise dont on ne peut pas justifier la propriété neutre par des pièces trouvées à bord doit être présumée appartenir à l'ennemi, et que lorsque cette marchandise est de contrebande, elle est confiscable. En vertu de la règle: « le pavillon couvre le cargaison, » les marchandises appartenant à des Russes ne sont pas confiscables sur navire neutre, lorsque ce sont des marchandises licites. Mais est-ce que le transport des munitions, par exemple du salpêtre d'un port neutre à un autre port neutre, n'est pas toujours innocent même en temps de guerre, et quelle que soit la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire?

Ce qui paraît avoir impressionné le Conseil, c'est une fraude qui avait été employée dans l'espèce pour éluder une loi de douane. Par une mesure intérieure et qui n'a rien d'international, la France et l'Angleterre ne laissent pas emporter de chez elles le salpêtre qui pourrait être acheté par des neutres et revendu ensuite à l'ennemi; mais elles autorisent l'exportation sous caution, lorsqu'elle a lieu pour des pays éloignés de la Russie. Mais ces autorisations sont refusées pour les ports de la Baltique et de la mer du Nord.

On voulait expédier du salpêtre de Londres à Hambourg. Voici le biais que l'on prit. On chargea le salpêtre sur un navire en partance pour Lisbonne; la douane anglaise autorisa l'exportation pour le Portugal sous caution; le salpêtre fut déchargé à Lisbonne, et le consul britannique, dans ce port, attesta le déchargement. Sur le vu de cette attestation, le cautionnement déposé à Londres fut restitué; puis le sieur Schaltz, consul de Hanovre à Lisbonne, fit charger le salpêtre pour Hambourg sur la *Wrow Howina*, sous le nom du sieur Roiz. Le navire fut arrêté par le vapeur français le *Phénix* au sortir du Tage et conduit en Algérie.

C'est dans ces circonstances que le Conseil des prises, après avoir relâché le navire le 24 mars 1855, a rendu sur le salpêtre la décision suivante, au rapport de M. de Vallat, membre du Conseil, et sur les conclusions de M. Louis de Clercq, commissaire du gouvernement; M. Devaux, avocat:

« Le Conseil, » Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte, en fait:

« Que le navire hanovrien la *Wrow-Howina*, capitaine Rossee, parti de Lisbonne à la destination déclarée de Hambourg, a été arrêté le 28 novembre de l'année dernière par l'avis à vapeur de l'Etat le *Phénix*, à huit milles en pleine mer, à l'ouest du cap Rocca, comme soupçonné de transport illicite de contrebande de guerre;

« Que ce bâtiment avait en effet à bord 973 sacs de salpêtre brut de l'Inde, désigné sur le manifeste et les connaissements sous la simple dénomination de marchandises;

« Que les connaissements y relatifs, signés seulement du capitaine, indiquent que le chargement a été fait par le sieur Roiz, à son ordre et à destination de Hambourg;

« Que ces 973 sacs provenaient intégralement d'un chargement apporté d'Angleterre à Lisbonne le 17 octobre dernier, par le navire le *Julius*, d'où ils avaient été transbordés sur la *Wrow-Howina* par les soins du sieur Schaltz, négociant à Lisbonne, à qui ils avaient été consignés par connaissements au nom du sieur John Esken, de Londres;

« Que l'exportation d'Angleterre avait eu lieu au moyen de trois acquits à caution portant engagement d'en faire constater le débarquement dans le pays de destination, et que pour remplir cet engagement Schaltz avait obtenu du consul d'Angleterre à Lisbonne un certificat attestant, d'après sa déclaration, que ledit salpêtre était destiné à être consommé dans ce pays et non à être réexporté;

« Enfin, que ce chargement de salpêtre est réclamé par le sieur Wehner, ce nom qu'il agit, en vertu de deux doubles connaissements endossés en blanc par Roiz, comme étant propriété de sujets neutres ou alliés et destiné pour un port neutre;

« Au fond, » Considérant que le salpêtre est un objet susceptible d'être contrebande de guerre; que la contrebande de guerre est saisissable sous pavillon neutre, quand elle appartient à l'ennemi, ou quand elle est dirigée vers le territoire, les armées ou les flottes de l'ennemi;

« Que le commerce des objets de contrebande ne saurait être présumé licite qu'à la condition d'être effectué avec la plus entière bonne foi et la plus complète sincérité, et que toute dissimulation, toute fraude ou tout dol dont ce commerce serait accompagné, doivent de plein droit le faire présumer illicite; et que c'est à ce commerce surtout qu'il importe d'appliquer avec rigueur le principe d'après lequel il y a lieu de considérer comme appartenant à l'ennemi les objets dont la propriété neutre ou amie n'est pas justifiée par les pièces trouvées à bord;

« Faisant application de ces principes à l'espèce: » Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations du capitaine, que Roiz, ouvrier aux gages de Schaltz, n'a été qu'un prête-nom destiné à cacher le véritable propriétaire; que dès lors la preuve de la propriété neutre n'est justifiée par aucune des pièces trouvées à bord, et qu'aucun autre sujet neutre ne saurait être admis à établir ses droits de propriété, en dehors et contre la teneur desdites pièces;

« Que la maison Wienhalt, Wehner et Co, de Londres, réclame la propriété du salpêtre en vertu d'un simple endossement en blanc apposé au dos d'un double original des connaissements ci-dessus visés; mais que, sans examiner la validité d'un endossement en blanc en temps de guerre et en matière de contrebande de guerre, il est évident que Roiz n'a pu conférer à personne plus de droits qu'il n'en avait lui-même; qu'ainsi, le titre de propriété, et par suite la nationalité à bord; du salpêtre, ne résulte non plus d'aucune pièce trouvée à bord;

« Considérant que si des sujets alliés peuvent être admis à établir leurs droits de propriété par d'autres titres que par les pièces de bord, c'est à cause de la faveur qui doit s'attacher à eux, à raison de la poursuite d'une guerre commune et à cause des simulations auxquelles leurs intérêts peuvent les obliger d'avoir recours pour tromper l'ennemi; mais qu'ils ne sauraient invoquer ce privilège, quand, comme dans l'espèce, ils ont fait usage de simulations évidemment destinées à tromper soit les croiseurs de leur nation, soit ceux de la puissance alliée, et à plus forte raison lorsqu'il résulte de leurs propres assertions, en les admettant sincères, qu'ils étaient engagés dans un commerce illicite et contraire aux lois de leur propre pays;

« Considérant que les prétendus usages commerciaux, invoqués par les réclamants, pour expliquer ces simulations, ne sauraient s'appliquer, en temps de guerre, à des opérations d'objets de contrebande de guerre, et ne sauraient en aucun cas servir de justification à l'emprisonnement de sujets neutres ou alliés, tels que Roiz; qu'ils ne peuvent non plus expliquer dans l'espèce la dissimulation de la nature de la marchandise sur les connaissements et le ma-

manifeste, puisque l'expédition Schaltz établit lui-même, dans ses contre-protestations, que l'expédition n'était point ignorée... « Considérant qu'à ces présomptions de propriété ennemie... »

« Renvoie Dubuisson des fins de la plainte sans dépens ; « Mais attendu, quant à Voilet de Saint-Philbert, qu'il a contrevenu aux articles 1, 3 et 3 du décret du 17 février 1832... »

il rendait un compte fidèle à son maître du montant des quittances payées par les locataires ; la confiance dont on l'honorait, il semble vouloir la perdre, car voici, depuis huit jours, le second portier infidèle, traduit devant la police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance.

faire constater son identité. Le cadavre a dû être envoyé à la Morgue, où il est exposé. ÉTRANGER. Prusse (Berlin), 16 juin. — Les lois de la Prusse occidentale protègent avec sévérité les propriétés de l'Etat.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

La Porte-Ottomane ayant destitué le régent de Tripoli à une époque déjà ancienne, déclara qu'elle ne reconnaissait aucune des obligations ou testés souscrits par le fonctionnaire destitué. Cet acte de justice expéditive, accepté sans murmure par les indigènes, donna lieu à des déclarations de la part des Français ou des protégés français ; les réclamations furent accueillies par le gouvernement. Une somme de 1,501,133 piastres turques furent attribuées par la Porte à titre d'indemnité aux créanciers français de la Régence.

« Qui ne connaît l'indignation de ce charcutier corrigé son apprenti qui jetait les râclures de la table sur laquelle se fabriquait la marchandise et accompagnait ses gifles de ces mois beaux comme l'antique : « Avec quoi veux-tu que je fasse mon fromage d'Italie ? » Une question analogue était posée à propos du lait de la femme Petit, nourrisseuse à Suresne, qui comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de falsification de denrée alimentaire, falsification consistant en une quantité d'eau mélangée au lait qu'elle fournit à ses pratiques.

« Un nourrisseur de la Chapelle-Saint-Denis, M. Nicolas Gontier, âgé de cinquante-cinq ans, vint d'être victime d'un cruel accident. Avant-hier, après midi, M. Gontier était allé chercher une voiture de foin sur les glacis du fort de l'Est, et après avoir opéré avec son fils le chargement, il s'était mis en devoir de faire démarrer son cheval en le tirant par la bride et en marchant à reculons sans songer aux obstacles qui pouvaient se rencontrer en avant.

« On fait depuis quelque temps, dans les dépendances de la caserne de Saint-Cloud, des travaux de construction qui occupent un assez grand nombre d'ouvriers. Ces travaux avaient été repris hier matin à l'heure ordinaire et se poursuivaient depuis près de deux heures, lorsque, vers sept heures et demie, l'une des pièces de bois qui soutenait un échafaudage assez élevé, sur lequel se trouvaient un certain nombre d'ouvriers, se rompit tout à coup et détermina l'éroulement de l'échafaud, qui s'abîma aussitôt, entraînant dans sa chute les ouvriers, qui se trouvèrent enterrés au milieu des débris.

Bourse de Paris du 20 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (D'c. 67 70, Hausse + 10 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Date (22 juin, 22 sept., etc.), and Price/Value (67 70, 67 75, etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (830, 1203, etc.)

Aujourd'hui jeudi, la première des représentations extraordinaires que l'Opéra va donner chaque jeudi et chaque dimanche se composera de la Fonti, ballet en deux actes, joué par Mlle Rosati, Petipa, Barthier, Méraute, etc.

maison, les répétitions générales de la grande pièce historique devant bientôt s'emparer du théâtre.

Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, ascension de ballons, trains de plaisir dirigés par les frères Godard. Irrévo- cablement samedi première représentation de la Crimée, pan- tomime militaire à grand spectacle.

Royaume des Fées. Vendredi 22 juin, de midi à minuit, le Parc d'Asnières sera transformé en pays enchanté. 950 mu- siciens, civils et militaires, dirigés par les sommités de l'art, ouvriront la fête. Concert vocal et instrumental, spectacle, arlequinade, pantomimes anglaises, danses étrangères, physi- que, luttes, assaut, combat de coqs, courses à âne, à cheval, à chèvre, promenades en voitures et en petits ballons, dis- tribution de bouquets, tombola, grand feu d'artifice. — Un cavalier : 10 fr.; une dame, entrée libre.

Ranelagh. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante au bois de Boulogne, et samedi fête de nuit.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

OPÉRA. — Le Philtre, la Fonti. FRANÇAIS. — Pêril en la demeure, les Jeunes gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. ODÉON. — Mlle de Marivaux, par ordre, le Dépit. THÉÂTRE-ITALIEN. — Miffa. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Sirène, les Compagnons. VAUDEVILLE. — Les Maris, l'Hiver, Une dernière Conquête. VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Enfants, Furnished apartment. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Monde caméléon, Chapeau de paille. PORTE-SAINTE-MARTIN. — L'Honneur de la Maison, les Danseurs. AMBIGU. — Frère et Sœur, Tuyan de poésie. CAITÉ. — Le Sergent Frédéric. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable. COMTE. — Pilules de Jocrisse, l'Élève, Fantasmagorie. FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques.

D. CLASSEMENTS. — Nous sommes trompés, Chérubin, Femme. LUXEMBOURG. — Le Diner, la Grisette, les Malheurs. CIRQUE DE L'IMPÉRIATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mer- credis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay- du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve des Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Ad- ministrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux ac- tionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobiliè- res, les ventes de fonds de commer- ce, adjudications, oppositions, ex- propriations, placements d'hypothè- ques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON à Clichy, MAISON à Batignolles.

Etude de M. GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1855, en deux lots : 1° D'une MAISON sise à Clichy-la-Gareine, route de la Révolte, 76. Sur la mise à prix de : 40,000 fr. 2° Et d'une autre MAISON sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 39. Sur la mise à prix de : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GARNARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Paul, avoué, rue de Choiseul, 6. (4749)

MAISON A PARIS.

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 juillet 1855, deux heures de relevé. D'une belle MAISON construite en pierres de taille, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 bis, servant d'entrée au passage Verdeau. Superficie, 382 mètres. Produit susceptible d'augmentation, 39,000 fr. environ. Mise à prix : 430,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BAULANT, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Fiacre, 20; 2° A M. Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 24; 3° A M. Foussier, avoué à Paris, rue de Clé-

ry, n° 48; 4° A M. Acloque, notaire à Paris, rue Mont- martre, 146.

MAISON RUE MONTMARTRE

Etude de M. BASSOT, avoué, boulevard Saint- Denis, 28. Vente en l'audience des criées au Palais de Jus- tice à Paris, le samedi 7 juillet 1855, deux heu- res de relevé. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 13. Revenu susceptible de grande augmentation, environ : 26,278 fr. 70 c. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BASSOT, avoué, boulevard Saint- Denis, 28; 2° A M. Bonnel de Lonchamps, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3° Et sur les lieux, au concierge. (4746)

MAISON A PARIS

Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin 1855, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Visita- tion-des-Dames-Sainte-Marie, 5 (10° arrondisse- ment). Mise à prix : 46,728 fr. S'adresser audit M. JOUSS; et à M. Migeon, Dromery, Boindot, Berton et Levesque, avoués à Paris. (4750)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ SUR LES BORDS DU CHER

A vendre à l'amiable, une délicieuse propriété sur les bords du Cher, à quatre kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale avec une vue variée et étendue sur tout le val de la Loire et du Cher. Joli petit château parqué en parfait état de réparations et de fraîcheur, garni d'un mobilier somptueux, dont on traitera également si on le désire. Ecurie pour six chevaux, remises pour trois voitures, maison de jardinier, maison de closerie, basse-cour, buanderie, pressoir, vastes caves, cour d'honneur, jardins anglais, potager, terrasse et vignes, contenant huit hectares cinquante ares enclos de murs et de palissades. S'adresser à M. SENSIEB, notaire à Tours. (4612)

Ventes mobilières.

FONDS MARCHAND DE NOUVEAUTÉS

Etude de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. Adjudication, après faillite, en l'étude et par

le ministère dudit M. LAVOCAT, le jeudi 28 juin 1855, à midi, D'un fonds de commerce de mar- chand de nouveautés, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 29. Mise à prix : 500 fr. Cette mise à prix pourra être baissée. S'adresser à Paris : 1° A M. Henriot, syndic, rue Cadet, 13; 2° Et audit M. LAVOCAT, notaire. (4747)

SOCIÉTÉ DES MINES DE CHALANCHES ET DU GRAND-CLOS.

Le gérant de la Société des Mines des Chalanches et du Grand-Clos a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette Société qu'il y aura une réunion en assemblée générale le 9 juillet, à une heure de l'après-midi, dans les bureaux de la Société, à Paris, 27, rue Louis-le-Grand; il leur rappelle que, pour être admis à voter, il faut, aux termes des statuts, être porteur de vingt ac- tions au moins, et en avoir fait le dépôt contre récépissé, huit jours au moins avant la réunion, au siège de la Société, ou chez les banquiers dési- gnés sur les titres, de Londres ou de Paris. (4736)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM. Les directeurs de la susdite compagnie donnent connaissance par la présente, conformément à l'ar- ticle 7 des statuts, qu'ils ont fait ce jour le huitiè- me appel de 2 liv. sterl. par action (faisant un paiement total de 17 liv. sterl. par action), pour être versés jusqu'au 22 juillet 1855, en Angleterre, aux bureaux de MM. Carden et Whitehead, seuls agents de la Compagnie à Londres, demeurant Royal Exchange Buildings. Passé ce délai, les in- téréts seront comptés, conformément aux statuts, à raison de 8 p. 100 sur tous les versements en re- tard. Par ordre du conseil de Lisbonne, José FERREIRA PINTO BASTO, JOAO CHRYSTOMO DE ABREN E SOUSA, directeurs au Portugal. ROBERT WALTER CARDEN, Président des directeurs de Londres. Londres, 21 mai 1855. (43867)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que les nu- méros des actions sur lesquelles le troisième ver- sement n'a pas encore été opéré seront publiés le 30 juin courant, et que, conformément à l'article 12 des statuts, les titres seront vendus sur dupli- cata à la Bourse de Paris quinze jours après cette publication. Par ordre du conseil, Le secrétaire, L. LE PROYOS. (14035)

MODELES DE DISCOURS et allocutions distribués de prix, par M. THÉRY, recteur d'Acadé- mie. Trois volumes in-12. Prix de chaque volume : broché, 3 fr. 50 c.; par la poste, franco, 4 fr. — 1er volume : Discours et allocutions dans les lycées, collèges et autres établissements d'instruction secondaire; 2e volume : Discours et allocutions dans les écoles primaires des deux sexes; 3e volume : Discours et allocutions dans les pen- sionnats et institutions de demoiselles. — Librairie de L. HACHETTE et C., r. Pierre-Sarrasin, 14, Paris. Le catalogue des livres reliés pour les distribu- tions de prix, publié par la même librairie, et renfermant un choix très varié d'ouvrages d'éduca- tion, de littérature, d'histoire, de géographie, de philosophie et de science, sera adressé franco, par la poste, à toute personne qui en fera la de- mande. (14034)

le THE ITALIENNE. Cours de magnétisme, M. THÉRY, de 145h, r. N.-des-Mathurins, 18 (14007)

PASTILLES ORIENTALES pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix, la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, ph., r. N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (43881)

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemp. 1093 manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif, Ragueneau, 10, r. Joazelet, (Aff.) (43933)

LEBIGRE, SPÉCIALITÉ DE CAOUTCHOUC, 142, rue de Rivoli, ancien 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. Matériaux et pellets double face et ordinaires, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élasti- ques, trousse de voyage, peignes en caoutchouc durci et une foule d'objets très utiles en voyage. 6d assortim., q' garanti. Prix fixe et très modéré. (43839)

FABRIQUE LYONNAISE. MAISON H. DESPAIGNE. SPÉCIALITÉ DE SOIERIES RICHES. 64, CHAUSSEE-D'ANTIN, 64. AU COIN DE LA RUE DE LA VICTOIRE. Cette maison fabrique elle-même. — Tous ses produits sont exclusifs; l'ar- ticle de goût est sa spécialité. — Le consommateur trouvera un immense avantage sur les prix, qui sont marqués en chiffres connus. On parle anglais, italien, allemand et espagnol. (14037)

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Adjudications après faillite.

Etude de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. Vente par adjudication après fail- lite, en vertu d'une ordonnance de référé. En l'étude et par le ministère de M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. Le jeudi 28 juin 1855, à midi, D'un fonds de commerce de mar- chand de nouveautés, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 29. Désignation. Il consiste dans : 1° Les pratiques, clientèle et achala- ndage y attachés; 2° Le matériel servant à son ex- ploitation; 3° Et le droit à la location des lieux où il s'exploite. Mise à prix, 500 francs. Cette mise à prix pourra être baissée dans le cas où elle ne serait pas couverte. L'adjudicataire aura la faculté de ne pas prendre ou de prendre les marchandises en magasin, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'expert. S'adresser, pour les renseigne- ments : 1° A M. Henriot, syndic, de- meurant à Paris, rue Cadet, 13; 2° Et à M. Lavocat, notaire à Pa- ris, quai de la Tourneille, 37. (4748)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Pri- seurs, rue Rossini, 2. Le 22 juin. Consistant en tables, secrétaires, chaises, commodes, etc. (999) Consistant en tables, bureau, canapé, chaises, etc. (1,001) Consistant en chaises, fauteuils, armoire, prie-Dieu, etc. (1,002) Consistant en comptoir, commo- des, portefeuilles, etc. (1,003) Consistant en rideaux, chaises, pelles, pinceaux, etc. (1,004) Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 19. Le 22 juin. Consistant en carillon, poêle, chaises, bureaux, etc. (1,006) En une maison sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 67 et 68. Le 22 juin. Consistant en bureaux, pen- dules, armoires, chaises, etc. (1,005) En une maison sise à Paris, rue Rougemont, 4. Le 22 juin. Consistant en chaises, fauteuils, commode, pendule, etc. (1,006) En une maison sise à Paris, rue de Clichy, 65.

Le 27 juin. Consistant en canapé, commode, un vieux piano, tapis, etc. (999)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Lavocat et son collègue, notaires à Pa- ris, le neuf juin mil huit cent cin- quante-cinq, enregistré, M. Rose-Alfred INGÉ, Et M. Eugène-Daniel DIENST, Tous deux tapissiers, demeurant à Paris, rue Talbot, 13. A été extrait ce qui suit : Art. 1. Le sieur INGÉ et le sieur MM. INGÉ et DIENST une société en nom collectif pour le commerce de tapissierie — ébénisterie — bronzes d'art, ameublement et fabrique de meubles. Art. 2. La durée de la société sera de dix ans et un mois entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, et finiront en conséquence le premier juillet mil huit cent soixante-cinq. Art. 3. La raison et la signature sociale seront INGÉ et DIENST. Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de M. INGÉ et DIENST, rue Talbot, 13. Il pourra être transféré dans tel autre endroit de Paris dont les as- sociés conviendront. Art. 5. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. En conséquence, il pourra signer seul la correspondance, les factures et quittances, acquitter tous billets. Mais tous billets, effets de com- merce et autres engagements ayant pour cause, soit des achats de mar- chandises, soit des emprunts de fonds, devront être revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligent que celui qui les aura souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale. Pour extrait. (1500)

Suivant acte sous seings privés, daté de Paris du seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Une société en nom collectif, sous le nom de SOCIÉTÉ DE DÉCOUVERTE, a été formée pour cinq années, à partir du vingt-cinq mai précédent pour ex- plorer le même jour mil huit cent soixante, entre M. Auguste SE- GERS, docteur, et M. Charles BOSSÉ, fabricant de carillonnerie, demeu- rant tous deux à Paris, rue du Tem- ple, le premier n° 33 et le second n° 71. Elle a pour but l'exploitation d'un brevet d'invention pris en leurs noms en France, Angleterre et Bel- gique, pour l'application de la do- rure en relief, broderie et ciselle sur papiers de tenture.

Sigée à Paris, rue du Temple, 71. Signatures sociales : SEGGERS et C., aux deux associés, qui ne pour- ront s'en servir que pour les be- soins de la société. (1510)

Suivant acte passé devant M. DEBIÈRE, notaire à Paris, le qua- torze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Antoine-Jean-Baptiste COLIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Cha- broi, 15; et M. Charles-Louis-Ho- noré COLIN, jeune, mécanicien, de- meurant à Paris, rue Bellefontaine, 34, ont formé une société en nom col- lectif ayant pour objet l'exploita- tion d'un fonds de mécanicien pour pianos, établis à Paris, rue de Rochechouart, 21, sous la raison so- ciale : COLIN frères, pour une du- rée de quinze années à partir du quatorze juin mil huit cent cin- quante-cinq. Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue de Roche- chouart, 21. Les deux associés ont appor- té à la société, chacun pour moitié et pour la somme totale de seize mille cinq cent soixante-dix francs, l'établissement de méca- nicien sus-désigné, composé de la clientèle ou achalandage y at- taché, du matériel servant à son ex- ploitation et des marchandises le garnissant; le tout grevé d'une somme de quatre cent vingt-trois francs soixante-sept cen- tentimes, due pour loyers, et d'une rente viagère de mille francs, due à madame veuve Colin, leur mère. En outre, chaque associé a ap- porté à la société tout son temps, ses soins et son industrie. En conséquence, il a été dit que la société aurait le droit d'exploiter, pendant le temps de sa durée, tous brevets d'invention ou de perfectionnement qui seraient pris par l'un des associés pendant le même temps, si l'autre associé n'aurait, quel que fut l'objet desdits brevets. La société sera administrée par les deux associés, chacun d'eux aura la signature sociale et pourra en faire usage seul pour signer la correspondance, acquitter les factures et effets de commerce, re- couvrer les créances de la société et en donner quittance, vendre toutes marchandises, faire tous achats au comptant, le tout sans le concours de l'autre associé; mais le concours sera nécessaire pour les achats de marchandises à ter- me et pour la souscription et l'em- prunt de tous effets de commerce et autres obligations. En conséquence, tous actes pou- vant obliger la société à l'égard des tiers, devront, pour former titre valable contre la société, être ré- vêtus des signatures des deux as- sociés, et tous engagements et obli- gations souscrits par un seul asso- cié, même sous la raison sociale, demeureront à la charge person- nelle de celui qui les aura con-

Suivant acte passé devant M. de Madré et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, con- tenant les clauses et conditions sui- vantes, savoir : M. Jeanne-Mar- guerite DUPUY, marchande de cu- riosités, demeurant à Paris, boule- vard Beaumarchais, 5, veuve de M. Antoine VIDALENC, et M. François ROUBET, aussi marchand de cu- riosités, demeurant à Paris, boule- vard Beaumarchais, 5, il a été stipulé notamment ce qui suit : 1° La société de commerce en nom collectif entre madame veuve VIDALENC et M. Roubet, ayant pour objet de continuer l'exploitation du fonds de commerce de marchand de curiosités qu'ils font valoir en- semble à Paris, boulevard Beau- marchais, 5. La société a commen- cé le seize juin mil huit cent cin- quante-cinq; elle expirera le pre- mier juillet mil huit cent cin- quante-neuf, sauf les cas suivants

DEBIÈRE. (1515)

Cabinet de M. DECAÏE, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et au- tant de copies de cet acte qu'il en faut, dont la durée était de six années consécutives, qui ont commencé le vingt-six mars mil huit cent cinquante-trois, et que M. Tournay était chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, receveur contre son acquit, soit à la poste, soit à la caisse des consignations, soit au Trésor, soit partout ailleurs, l'ap- port que la société qui existait de- vant lui entre les sieurs Henri BEER et Hippolyte FRANCFORT, et dont le siège était rue Trévouët, 24, est déclaré, et qu'ils restent tous deux chargés de la liquidation. Signé : Enoch-Henri BEER et Hippolyte FRANCFORT. (1516)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu- nicalion de la comptabilité des fail- lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 juin 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en- fixent provisoirement l'ouverture au- dit jour : Du sieur ROCHE (Jean), faisant la

de dissolution anticipée : en cas de précédées de M. Rouchet, la société sera dissoute purement et sans em- placement de la société et se substi- tuera à madame sa mère. La raison et la signature sociale seront : Veuve VIDALENC et ROU- CHET. La gestion des affaires de la société appartient, avec la signa- ture sociale, à chacun des associés ensemble ou séparément. Pour extrait : DE MADRE. (1513)

Cabinet de M. FILLIOL, 67, boule- vard Saint-Martin. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, enregis- tré. Il appert que la société en nom collectif formée entre MM. MEU- RILLON et FILLIOL, suivant acte sous seings privés, en date du pre- mier avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, est et demeure dissoute à compter du dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq. M. Filleul, resté seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : FILLIOL. (1514)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, enregis- tré. Il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs Hippolyte FRANCFORT, et dont le siège était rue Trévouët, 24, est déclaré, et qu'ils restent tous deux chargés de la liquidation. Signé : Enoch-Henri BEER et Hippolyte FRANCFORT. (1516)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu- nicalion de la comptabilité des fail- lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 juin 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en- fixent provisoirement l'ouverture au- dit jour : Du sieur ROCHE (Jean), faisant la

commission des vins, à Montroville, de la lot de 28 mai 1851, et d'un bordereau sur papier timbré, indi- quant les sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur ELLSTADTER (Jules), nég., ayant demeuré rue d'Haute- ville, 12, entre les mains de M. Fil- leul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 12409 du gr.); Du sieur PELLIER (Lubin-Hip- polyte), parfumeur, rue Rivoli, 20, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12417 du gr.); Du sieur NICAISE (Alexis-Emma- nue), nég. de vins et de charbons à la Villette, rue de Flandres, 132, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la fail- lite (N° 12416 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as- semblées des faillites, MM. les créan- ciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROCHE (Jean), faisant la commission des vins, à Montroville, rue de la Pépinière, 66, le 25 juin à 9 heures (N° 12419 du gr.); Du sieur DAGAND (Louis), md de charbonnages, rue St-Martin, 216, le 25 juin à 9 heures (N° 12417 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as- semblées subséquentes.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as- semblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur HOUTTE (Jules), distilla- teur, rue Chateaudun, 5, le 25 juin à 12 heures (N° 12294 du gr.); Du sieur BOUFFARD (Pierre-Jacques), négoc., commissi., rue Poissonnière, 20, le 27 juin à 10 heures (N° 11123 du gr.). Pour entendre le rapport des syn- dics sur l'état de la faillite et délibé- rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem- placement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur ROUBET, md de vins, rue Jeannequin, 13, et rue d'Alger, 19, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndic, rue Bossini, 10, pour toucher un dividende de 13 fr. 27 cent. p. 100, unique répartition (N° 11943 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur HILLER (Christian), loueur de voitures à Passy, avenue de la Porte-Millot, 27, peuvent se présenter chez M. Decagny, syn- dic, rue de Greffulhe, 9, pour tou- cher un dividende de 4 fr. 10 cent. p. 100, unique répartition (N° 11890 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur PEYRIET jeune (Clau- de-François), lab. de passementer- ie, rue Ménilmontant, 120, peu- vent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 11 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 12155 du gr.).

AVIS DE CRÉANCIERS. M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu, le 4er mai dernier, en- tre le sieur Alfred CHERTELL, md de confectioens pour dames, rue de Mulhouse, 3, et ses créanciers, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qu'une se sont présentés à la faillite à lui produire, dans le dé- lai de dix jours, leurs titres de créances, s'il y a lieu, et tant par eux que par leurs mandataires, s'il y a lieu, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif aban- donné. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur ROUBET, md de vins, rue Jeannequin, 13, et rue d'Alger, 19, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndic, rue Bossini, 10, pour toucher un dividende de 13 fr. 27 cent. p. 100, unique répartition (N° 11943 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur HILLER (Christian), loueur de voitures à Passy, avenue de la Porte-Millot, 27, peuvent se présenter chez M. Decagny, syn- dic, rue de Greffulhe, 9, pour tou- cher un dividende de 4 fr. 10 cent. p. 100, unique répartition (N° 11890 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur PEYRIET jeune (Clau- de-François), lab. de passementer- ie, rue Ménilmontant, 120, peu- vent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 11 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 12155 du gr.).

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 18 juin 1855. — M. Bultz, 44 ans, avenue des Champs-Élysées, 131. — M. Grient, 70 ans, rue d'Hauteville, 78. — M. Fagnon, 72 ans, rue de Valenciennes, 36. — Mme veuve des Vinaigriers, 36. — Mme veuve Thomas, 55 ans, rue du Fig-Si-Marc, 111. — M. Max PTE, 82 ans, rue de Temple, 187. — Mme veuve de 40 ans, rue Vieille-du-Temple, 137. — Mme Veillon, 49 ans, rue Louis-Philippe, 8. — M. Labrie, 61 ans, rue St-Nicolas, 20. — M. Dubois, 61 ans, impasse Beully, 5. — M. Prens, 40 ans, rue de Jussieu, 10. — Guillaume, 68 ans, rue St-Jacques, 212. — M. Pouvier, 61 ans, rue des Noyers, 33.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur ROUBET, md de vins, rue Jeannequin, 13, et rue d'Alger, 19, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndic, rue Bossini, 10, pour toucher un dividende de 13 fr. 27 cent. p. 100, unique répartition (N° 11943 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur HILLER (Christian), loueur de voitures à Passy, avenue de la Porte-Millot, 27, peuvent se présenter chez M. Decagny, syn- dic, rue de Greffulhe, 9, pour tou- cher un dividende de 4 fr. 10 cent. p. 100, unique répartition (N° 11890 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur PEYRIET jeune (Clau- de-François), lab. de passementer- ie, rue Ménilmontant, 120, peu- vent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 11 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 12155 du gr.).

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 18 juin 1855. — M. Bultz, 44 ans, avenue des Champs-Élysées, 131. — M. Grient, 70 ans, rue d'Hauteville, 78. — M. Fagnon, 72 ans, rue de Valenciennes, 36. — Mme veuve des Vinaigriers, 36. — Mme veuve Thomas, 55 ans, rue du Fig-Si-Marc, 111. — M. Max PTE, 82 ans, rue de Temple, 187. — Mme veuve de 40 ans, rue Vieille-du-Temple, 137. — Mme Veillon, 49 ans, rue Louis-Philippe, 8. — M. Labrie, 61 ans, rue St-Nicolas, 20. — M. Dubois, 61 ans, impasse Beully, 5. — M. Prens, 40 ans, rue de Jussieu, 10. — Guillaume, 68 ans, rue St-Jacques, 212. — M. Pouvier, 61 ans, rue des Noyers, 33.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur ROUBET, md de vins, rue Jeannequin, 13, et rue d'Alger, 19, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndic, rue Bossini, 10, pour toucher un dividende de 13 fr. 27 cent. p. 100, unique répartition (N° 11943 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur HILLER (Christian), loueur de voitures à Passy, avenue de la Porte-Millot, 27, peuvent se présenter chez M. Decagny, syn- dic, rue de Greffulhe, 9, pour tou- cher un dividende de 4 fr. 10 cent. p. 100, unique répartition (N° 11890 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et af- firmés du sieur PEYRIET jeune (Clau- de-François), lab. de passementer- ie, rue Ménilmontant, 120, peu- vent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 11 fr. 40 cent